



Droits et obligations de la domiciliation

Centre communal d'action sociale de Marseille

Règlement intérieur complet consultable gratuitement sur :

- **SITE INTERNET : ccas-marseille.fr**
- **SUR VOTRE AGENCE D'ACCUEIL et de SERVICES SOCIAUX**

Se domicilier au CCAS de Marseille

I/ Se domicilier : pour quoi faire ?

Sans domicile stable et si vous présentez un lien avec la commune, la domiciliation vous permet d'avoir une adresse administrative pour faire valoir vos droits civils, civiques et sociaux. La notion de personne sans domicile stable désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant de recevoir son courrier de manière constante et confidentielle.

Vous venez de recevoir votre attestation d'élection de domicile, celle-ci vous permet notamment de :

- ⇒ **Faire vos demandes de prestations sociales (CAF, MDPH, etc.)**
- ⇒ **Faire une demande de logement social / Dossier Dalo**
- ⇒ **Effectuer votre demande de CNI, passeport, titre de séjour**
- ⇒ **Ouvrir vos droits Santé (CMU, CSS, AME)**
- ⇒ **Ouvrir un compte en banque auprès d'un établissement bancaire ou postal**
- ⇒ **Accéder aux dispositifs mis en œuvre par la Mission Locale**
- ⇒ **Vous inscrire comme demandeur d'emploi**
- ⇒ **Faire une demande d'aide juridictionnelle**

La domiciliation ne peut pas être utilisée exclusivement dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social.

II/ Comment retirer mon courrier ?

Votre courrier est conservé dans un espace sécurisé sur votre agence. Votre courrier est personnel et confidentiel. Il vous appartient de communiquer à vos correspondants votre nouvelle adresse.

Quelles pièces dois-je présenter ?

Vous devrez présenter obligatoirement un **justificatif d'identité avec photo** (par défaut une déclaration de perte le temps du renouvellement) et signer systématiquement pour attester de votre passage.

Il est dans votre intérêt de venir régulièrement retirer votre courrier (au moins une fois par semaine) et il est obligatoire de vous présenter au minimum une fois tous les trois mois.

Quels courriers puis-je recevoir ?

Les courriers en envoi recommandé, les colis, les catalogues et journaux sont systématiquement refusés. S'agissant des courriers avec accusés de réception, seuls les avis de passage sont réceptionnés. A charge pour vous d'aller récupérer votre courrier au bureau de poste. Les avis de passage sont valables 15 jours. Le CCAS ne pourra être tenu responsable si vous ne pouvez pas récupérer votre courrier à la poste en raison d'un dépassement du délai.

Que faire si je ne peux pas personnellement me présenter ?

Les procurations sont acceptées à titre très exceptionnel (hospitalisation notamment). Afin d'autoriser une tierce personne à venir récupérer votre courrier, il vous sera demandé de fournir :

- Un justificatif du motif de la demande de procuration
- La procuration signée par vos soins et par la tierce personne autorisée
- Votre pièce d'identité ainsi que celle de la personne autorisée à récupérer votre courrier (cette dernière devra être produite à chaque retrait de courrier)

La procuration a une durée de validité d'un mois maximum et, selon les situations, pourra être renouvelée selon la procédure en vigueur.

La remise du courrier n'est pas prioritaire par rapport aux autres services de l'accueil de votre agence.

III/ Combien de temps dure la domiciliation ?

L'élection de domicile a une durée d'un an. La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date (hors motifs de fin anticipée).

Comment renouveler ma domiciliation ?

Pour renouveler votre domiciliation, il vous sera demandé de fournir obligatoirement une pièce d'identité, ainsi que des justificatifs prouvant l'utilisation de la domiciliation.

Il est conseillé de vous présenter 3 semaines avant la date d'échéance de la domiciliation en cours pour déposer votre demande de renouvellement.

IV/ La domiciliation peut-elle être interrompue avant ce délai d'un an ?

- **Fin anticipée à la demande du domicilié**

La domiciliation prend fin, de manière anticipée, si vous en faites la demande, lorsque vous avez acquis un domicile stable ou lorsque vous ne disposez plus de lien avec la commune. A cet égard, vous vous engagez à signaler au CCAS tout changement de situation, dans les plus brefs délais. Il vous faudra également communiquer votre nouvelle adresse au CCAS et informer les organismes concernés de ce changement.

- **Expiration / non renouvellement**

En cas de non-renouvellement à l'issue de la période de validité de la domiciliation, celle-ci prend fin.

- **Radiation pour non-présentation**

Votre domiciliation prendra fin si vous ne vous manifestez pas auprès du CCAS pendant plus de trois mois, sauf motifs légitimes et sous réserve de justifier de ces motifs (hospitalisation, ...). Il est dans votre intérêt d'informer votre agence en cas d'absence prolongée. De manière exceptionnelle et sous réserve de présentation des justificatifs, le CCAS pourra mettre en place un transfert de votre courrier vers le lieu où vous serez situé temporairement.

- **Radiation pour utilisation abusive, frauduleuse ou motif d'ordre public**

Vous pouvez être radié en cas d'utilisation abusive et/ou frauduleuse de l'élection de domicile ou pour des raisons d'ordre public (*agressivité, menaces, violence, non-respect du règlement intérieur*). C'est notamment le cas si la domiciliation n'est utilisée que pour le fonctionnement d'une entreprise, sans lien avec l'exercice des droits liés au dispositif.

V/ Mes données personnelles sont-elles protégées ?

A l'exception des cas prévus par la loi, les informations recueillies par le CCAS vous concernant sont soumises à la protection du **secret professionnel** et ne peuvent faire l'objet d'une transmission à des tiers (sauf demande de commissaire de justice, réquisition judiciaire, agents assermentés CAF, etc.).

En dehors de ces exceptions, vous seul décidez des personnes à qui vous communiquez vos informations.